



2022/260

nomenclature: 6.1.7

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur la rue de la Grande Baye durant la manifestation « Rap'n'Skate » du samedi 24 septembre 2022.**

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la manifestation « Rap'n'skate » organisée par le pôle Jeunesse de la ville de Tarnos, le samedi 24 septembre 2022, sur le site de la Grande Baye,

Considérant que cette manifestation va entraîner des perturbations au niveau du trafic routier et qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures de sécurité pour les usagers et les riverains de la rue de la Grande Baye et les participants à cette manifestation et de modifier temporairement les règles de circulation et de stationnement des véhicules sur la voie sus-citée,

Considérant les mesures sanitaires en vigueur à la date de la manifestation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le samedi 24 septembre, de 07h00 à 23h00, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la portion de la rue de la Grande Baye comprise entre l'intersection avec l'impasse de la Baye et les accès aux parcelles de XL Habitat et aux ateliers municipaux, conformément au plan annexé au présent arrêté et selon les dispositions suivantes. **En cas de conditions météorologiques défavorables, l'événement sera reporté au samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022.**

**Article 2 :** La fermeture côté nord sera complète, avec mise en place de blocs bétons, trottoirs compris. La fermeture côté sud sera bloquée d'une part avec des blocs bétons, trottoirs compris, et d'autre part régulée par un véhicule laissant accès aux services autorisés (cf article 4).

Article 3 : Pendant cette manifestation, la circulation se fera en déviation par l'avenue Jean Jaurès.

Article 4 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules des riverains, de sécurité, de secours, de service et du SYDEC.

Article 5 : La signalisation et la pré-signalisation nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place et entretenues par les organisateurs. Ceux-ci seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation. Cette dernière devra être conforme aux règlements en vigueur.

Article 6 : Les organisateurs restent exclusivement responsables de tout accident ou incident dont la manifestation en serait directement ou indirectement la cause.

Article 7 : La remise en circulation normale se fera à l'issue de la manifestation, par les organisateurs.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, la Direction de la Vie Culturelle et Sportive, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Service Education, Enfance et Jeunesse de la ville de Tarnos
- Communauté des Communes du Seignanx
- Transports
- Lycée Professionnel Ambroise Croizat
- SYDEC
- Bureau de Poste de Tarnos
- SDIS
- SAMU
- Service Communication de la ville de Tarnos
- SITCOM
- CIAS
- Cuisine Centrale
- CTM

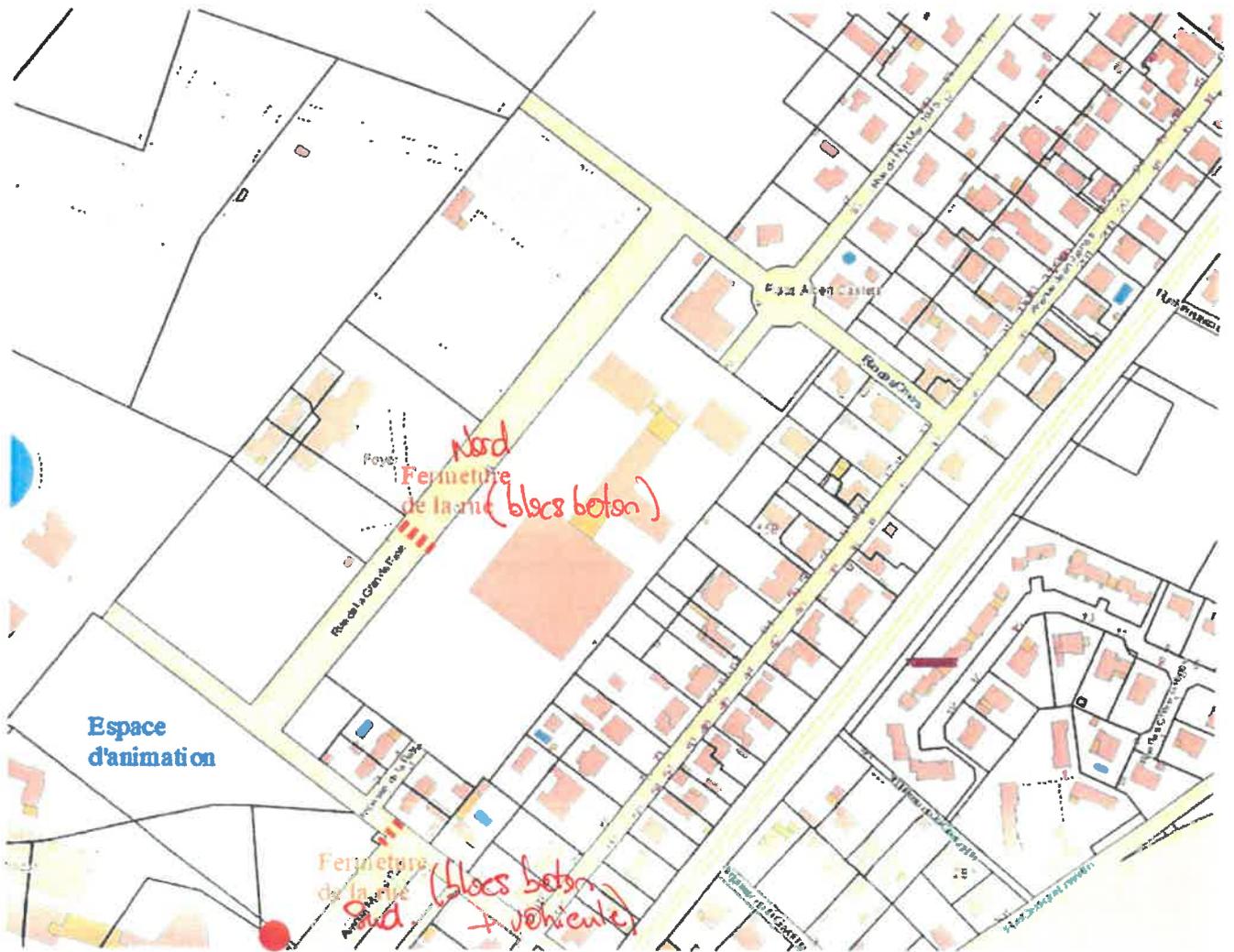
Fait à Tarnos, le 19 septembre 2022

Publié sur le site internet de la ville, **22 SEP. 2022**

Le Maire de Tarnos

Jean-Marc LESPAGE





● = Désenrochement / Mise en place plots béton

|||| = Chicanes (3 plots béton)

« Vu pour être annexé  
à l'arrêté du 19/09/2022 n° 2022/260  
Le Maire »

Jean-Yves LESPADE

